



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

sur le projet de

**Plan Particulier d'Intervention (PPI) INTERVAL**

*désigné sous l'appellation*

**« ORSEC PPI INTERVAL »**

En application des dispositions de :

- ✓ l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- ✓ l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

**le projet de plan particulier d'intervention (PPI) relatif au site INTERVAL de SAINT LOUP (Jura),**

**désigné sous l'appellation « ORSEC PPI INTERVAL »**

**est mis à la disposition du public**

- ☞ en Préfecture du Jura (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)  
8, rue de la préfecture à LONS-LE-SAUNIER ;
- ☞ en Sous-Préfecture  
23, place de la préfecture à DOLE ;
- ☞ en mairie de chacune des trois communes, situées dans le Jura, concernées par le PPI INTERVAL,  
désignées infra :

**SAINT LOUP, PESEUX, CHEMIN**

**Les documents sont consultables pendant un mois**

**du lundi 7 octobre 2013 au jeudi 7 novembre 2013**

**aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux au public.**

Les documents consultables sont :

- ORSEC PPI INTERVAL ;
- Une note d'information préparée par l'exploitant (INTERVAL) et présentant son activité industrielle, les risques susceptibles d'en résulter pour la population et le voisinage lors d'un accident majeur ;
- Une carte représentant le périmètre PPI ;
- Une fiche descriptive relative au scénario retenu dans le PPI INTERVAL.

Un registre est mis à disposition dans les lieux précités afin de recueillir les observations du public sur le projet d'ORSEC PPI INTERVAL.

Le temps de la consultation achevé, le maire adresse le registre portant les observations du public au préfet dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation (article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 susvi sé).